



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE MONDOUBLEAU

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le **08 JUIN 2026**

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Nous, Maire de la ville de Mondoubleau,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu la délibération annuelle du Conseil municipal du 19 décembre 2022 fixant les tarifs et les différentes catégories de concessions.

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ainsi que ceux qui ne sont pas inscrits mais qui remplissent les conditions pour être inscrits.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pleine terre - individuelle),
- les concessions pour fondations de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 4 : Accès au cimetière

Le cimetière reste ouvert en continu. Toutefois, le maire peut en restreindre temporairement l'accès pour des motifs de sécurité, de travaux ou de nécessité de service.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse (exception faite des chiens d'assistance), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts et du lieu. En cas d'infraction d'une ou plusieurs des dispositions du règlement, elles seront expulsées par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droit.

Toutes les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles...) est interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et les engins de terrassement,
- des véhicules des personnes ayant fourni une autorisation délivrée par la mairie,

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/heure. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Pendant les périodes de fortes pluies, gel, neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées, des véhicules de terrassement et de manutention, sera interdite à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Il est expressément défendu :

- De crier, de chanter (sauf rituels, psaumes et diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation), de converser bruyamment et de se disputer,
- D'apposer des affiches, des panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- D'escalader les murs et les grilles de clôture du cimetière,
- De monter sur les arbres, les monuments et les pierres tombales,
- De dégrader des tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- D'enlever, de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- De fouler les terrains servant de sépulture,
- De couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques et privées,

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

- D'y chasser,
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,
- De laisser les allées dans un état de malpropreté,
- D'y jouer, boire, manger et fumer,
- De faire sonner les téléphones portables lors des inhumations,

et, d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 7 : Interdiction de faire des offres de service

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 8 : Vols

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Le monument relevant du droit privé immobilier, le ou les concessionnaires assument la responsabilité de celui-ci et de tous les objets déposés. Il pourra déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 9 : Plantation sur les tombes et ornements

Les semelles suivront un alignement déterminé par la commune, plants de fleurs, vases et autres objets mobiles pourront y être déposés.

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites sauf en jardinière. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété du ou des concessionnaires.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

Article 10 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 11 : Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans les autorisations du Maire de la commune : fermeture de cercueil, autorisation inhumation, crémation, exhumation, dispersion (scellement d'urne sur un monument est une inhumation et le descellement est une exhumation)
- sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « obligation de mise en bière dans les plus brefs délais » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation. Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire ou juridiquement prévu par la législation pour un « dépotage » en cas d'arrivée de l'étranger d'un cercueil hermétique pour mise en cercueil simple combustible pour crémation uniquement.

Article 12 : Ouverture ou creusement

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 13 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites pour une durée de 14 jours en cercueil simple et 6 mois en cercueil hermétique.

Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

Article 14 : Inhumations en pleine terre

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque concessionnaire. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 15 : Identification

La pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes pourra être accordée.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Article 16 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments et objets seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession de ceux-ci ainsi que du terrain.

La commune prendra définitivement possession des objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Ils deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe, seront réunis avec soin dans une reliquaire doté d'une plaque d'identification pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 17 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise privée ou publique de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille où cas exceptionnels qu'il appartiendra à la commune de juger.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les concessions de terrain peuvent être concédées par anticipation.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Seules les personnes désignées pourront y être inhumées.

Le concessionnaire peut modifier la forme tout au long de sa vie mais à son décès, elle sera figée.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2m².

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 19 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quel que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration principale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont donnés.

Article 20 : Dimensions des concessions

La concession octroyée est de 2 m² (2m sur 1m).

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur avec autorisation de la commune. La largeur minimum sera de 0.80 m, la profondeur minimum de 1.50 m pour 1 corps et 2 m pour 2 corps.

Les semelles des monuments devront être collées entre elles par l'entreprise intervenante, de façon à assurer la bonne tenue des allées.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le 08 JUIN 2026
ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Article 21 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à leur expiration. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 22 : Reprise des concessions perpétuelles, éventuellement temporaires à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les familles connues sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception et un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si 1 an (Loi 3DS de 2022) après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire.

Article 23 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers (acte de donation notarié).

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession sauf si la personne est nommée sur le titre de concession.

Article 24 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- Le prix de rétrocession est calculé sur l'intégralité de la redevance. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Dispositions générales applicables aux exhumations

Article 25 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal Judiciaire. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 26 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le **08 JUIN 2026**

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Article 27 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements de protection, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les vestiges humains devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*).

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire (juste si départ de corps) et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 28 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 29 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 30 : exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Article 31 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Aucunes redevances municipales ne sont perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation.

Article 32 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

0806 2026 0 2

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 33 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 34 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 35 : Ossuaire communal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Règles applicables au caveau provisoire

Article 36 :

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 37 :

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 38 :

Eventuellement l'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à six mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais des familles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 39 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, fêtes de Toussaint et les Rameaux.

Article 40 : Autorisations de travaux

L'entrepreneur devra impérativement faire connaître à l'administration, par une déclaration écrite, les travaux qu'ils entreprennent dans le cimetière.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 41 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Article 42 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 43 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 44 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 45 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Article 46 : Nettoyage et propreté

Aucun dépôt momentané de terre (sauf exception lors d'inhumation), matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un responsable de la mairie.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Règles applicables à l'espace cinéraire (Columbariums, concessions cinéraires, jardin du souvenir)

Article 47 : Règles générales

L'espace est composé de columbariums, d'espaces cinéraires et d'un jardin du souvenir.

Les columbariums, les concessions cinéraires et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Toutes les opérations cinéraires suivent les mêmes règles que les opérations funéraires en terme d'autorisations, droits et obligations.

Toutes les opérations funéraires se déroulant sur l'un de ces espaces cinéraires feront l'objet d'une inscription à date, dans un registre spécial tenu par la Mairie.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases du columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

L'espace cinéraire et les abords du columbarium seront entretenus par les services municipaux.

Les urnes cinéraires peuvent également être inhumées dans tout autre type de sépulture ou scellées sur les monuments, après que la famille ou l'entreprise de pompes funèbres en ait informé la mairie, d'une part, et justifié l'origine de l'urne, d'autre part.

Elles ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Les frais de gravure sont à la charge des familles. Les inscriptions normalisées selon modèle fourni par la commune ne pourront comprendre que le nom, prénom, année de naissance et de décès, croix gravée, une photo est autorisée (6 cm x 8 cm).

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Article 48 : Columbarium

- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes.
- La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.
- L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les cases de columbarium sont attribuées pour 10 ou 25 ans. Elles ne peuvent pas être attribuées par anticipation, elles sont accordées au moment du dépôt de la demande de crémation ou du justificatif de crémation et sont renouvelables indéfiniment à date d'échéance. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, les services municipaux pourront retirer l'urne de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le lieu spécialement affecté à cet effet.
- Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne pour une durée maximale de 15 jours.
Il est autorisé un soliflore sur les portes des cases avec une fleur naturelle.

Article 49 : Espaces concédés pour l'inhumation des urnes (cavurnes)

Un espace a été aménagé pour permettre l'inhumation ou le dépôt des urnes cinéraires.

- Les concessions cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Leur dimension est de 80 cm x 60 cm.
- Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Les cendres non réclamées par les familles après le renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE

Article 50 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour les dispersions des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les services municipaux.

La dispersion des cendres sera effectuée par les opérateurs funéraires habilités.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Il n'est pas autorisé de déposer des fleurs sauf immédiatement après la dispersion des cendres.

La commune se réserve le droit de retirer les fleurs fanées.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

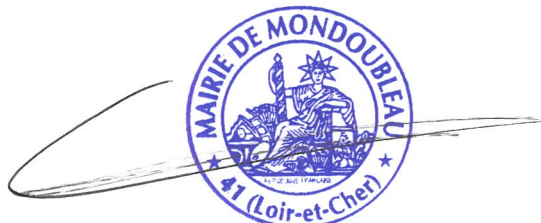
Article 51 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 2 juin 2026.

M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Mondoubleau le 2 juin 2026

Le Maire,



Charles RICHARDIN

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 08 JUIN 2026

ID : 041-214101438-20260602-JUIN2604-DE